

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
FEU D'ARTIFICE
24 décembre 2024

VU :

- Le décret du 10 juillet 1954 du Code de la route
- Les articles L2212-2, L2213-9, L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- L'organisation du Feu d'artifice par l'association Jumiè'Joies en Fête

ARRÊTONS :

Article 1^{er} : Le mardi 24 décembre 2024, la circulation et le stationnement seront interdits sur le Parking de la Salle des Fêtes.

Article 2 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Cette signalisation sera mise en place par le service technique de la Mairie.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- M. le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Duclair
- M. Le Président de l'association Jumiè'Joies en Fête

Le 23 décembre 2024



Département de la Seine-Maritime
Arrondissement de Rouen
Canton de Barentin
MAIRIE DE JUMIÈGES
76480

ARRÊTÉ

Le Maire de Jumièges,

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L2213-1
- Le Code de la Route
- La demande de M. GUILLARD, Gérant de l'entreprise RBA de Yainville.

CONSIDERANT

La nécessité d'assurer la sécurité des usagers pendant les travaux de rénovation de façade au 329 Rue Guillaume le Conquérant par l'entreprise RBA de Yainville.

ARRÊTE

- **Article 1^{er}** : **Du lundi 6 janvier à 8 h au dimanche 6 avril 2025 à 17 h**, un échafaudage de pied sera installé au 329 Rue Guillaume le Conquérant, sur le trottoir au droit de la façade. Des filets de protection seront posés afin d'éviter toute chute d'objets. Le trottoir ainsi sécurisé, restera accessible aux piétons.
- **Article 2** : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose d'une signalisation obligatoire de part et d'autre du chantier. Cette signalisation sera mise en place par l'entreprise RBA de Yainville.
- **Article 3** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Secrétaire de Mairie
- M. Le Capitaine de la Brigade de Gendarmeries de Duclair.
- L'entreprise RBA de Yainville.

Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à JUMIÈGES, le 16 décembre 2024

Le Maire



ARRÊTÉ DE FERMETURE PARTIELLE
HÉBERGEMENT – LA PETITE AUBERGE

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,
- Le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 122-3, L 141-2, L 143-2, L 143-3, L 146-2, L 161-1, R 143-19, R 143-23, R 143-24, R 143-34 et R 143-45.

CONSIDÉRANT, la demande écrite de Mme BRUNEAU Lise, gérante de La Petite Auberge, établissement situé 65 Rue Guillaume le Conquérant, en date du 21 octobre 2024 et déclarant la fermeture de l'activité Hébergement à compter du 1^{er} octobre 2024.

ARRÊTONS :

Article 1^{er} : La fermeture partielle de l'activité Hébergement de La Petite Auberge.

Article 2 : La réouverture ne pourra avoir lieu qu'à l'issue d'une visite de la Commission de sécurité et un arrêté d'ouverture du Maire.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme BRUNEAU Lise, gérant de La Petite Auberge
- M. le Préfet de la Seine-Maritime
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Duclair

Le 6 décembre 2024



ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT INTERDIT
MARCHÉ DE NOËL
Samedi 7 décembre 2024

VU :

- Le décret du 10 juillet 1954 du Code de la route
- Les articles L2212-2, L2213-9, L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- La demande de l'association Jumié' Joies en Fête pour l'organisation du marché de Noël

ARRÊTONS :

Article 1^{er} : Le **samedi 7 décembre 2024 de 8 h à 18 h**, le stationnement sera interdit Rue du Quesney du n° 1136 Bis jusqu'à l'intersection avec la Rue Guillaume le Conquérant, sauf parkings existants.

Article 4 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Cette signalisation sera mise en place par le service technique de la Mairie.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- M. le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Duclair
- M. Le Président de JJF

Le 5 décembre 2024



ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE CIRCULATION
Rue du Perrey

Le Maire de Jumièges,

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L2213-1
- Le Code de la Route
- La demande du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande

CONSIDÉRANT

La nécessité d'assurer la sécurité des usagers pendant les travaux d'élagage et de broyage d'arbres.

ARRÊTE

- **Article 1er** : Le vendredi 29 novembre 2024 de 13 h à 15 h, la circulation sera interdite comme suit :

- Rue du Perrey de l'intersection avec le Chemin de Saint-Jean à l'intersection avec la Route du Conihout.

- **Article 2** : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Cette signalisation sera mise en place par le service technique de la municipalité

- **Article 3** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Secrétaire de Mairie
- M. le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Duclair

Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à JUMIÈGES, le 29 novembre 2024



ARRÊTÉ DE CIRCULATION
Rue de la Navine

Le Maire de Jumièges,

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L2213-1
- Le Code de la Route
- La demande Du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande

CONSIDÉRANT

La nécessité d'assurer la sécurité des usagers pendant les travaux d'élagage et de broyage d'arbres le long de la Rue de la Navine.

ARRÊTE

- **Article 1er** : Le vendredi 29 novembre 2024 de 10 h à 14 h, la circulation sera interdite Rue de la Navine.
- **Article 2** : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires installés par le service technique de la municipalité.
- **Article 3** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
 - Madame la Secrétaire de Mairie
 - M. le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Duclair

Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à JUMIÈGES, le 29 novembre 2024



ARRÊTÉ
BATTUE de RÉGULATION des FOULQUES

CONSIDÉRANT

La prolifération de foulques appelées communément Judelles sur le lac « Est » de la commune de Jumièges.

ARRÊTE

Article 1 : Une battue de régulation des foulques sera organisée sous la responsabilité de la Société de Chasse de Jumièges, avec la collaboration de la Société de Chasse du Mesnil-sous-Jumièges, **le samedi 23 novembre 2024**, de 8 h à 13 h.

Article 2 : La navigation se fera sur la majeure partie du plan d'eau.

Article 3 : La Société de Chasse s'engage à mettre en place toutes les mesures applicables et nécessaires au bon déroulement de la battue, notamment le port de gilet de sauvetage sur les embarcations et de gilet orange pour les chasseurs postés ainsi que la pose de panneaux signalétiques.

Une barque d'assistance motorisée suivra l'évolution des embarcations.

Le mode de chasse est couvert par le contrat d'assurance M.M.A.

Article 4 : La Société de Chasse s'engage également à informer la Société Stref, l'association de pêche et la Base de Plein Air de la battue.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Secrétaire de Mairie
 - Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Duclair
 - Monsieur le Président de la Société de Chasse,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à JUMIÈGES, le 14 novembre 2024



ARRÊTÉ
BATTUE de RÉGULARISATION des FOULQUES
REGULATION

CONSIDÉRANT

La prolifération de foulques appelées communément Judelles sur le lac « ~~Ouest~~ ^{EST} » de la commune de Jumièges.

ARRÊTE

Article 1 : Une battue de régularisation ^{du 10/11} des foulques sera organisée sous la responsabilité de la Société de Chasse de Jumièges ~~le samedi 10 novembre 2024~~, de 8 h à 13 h.

~~avec la collaboration de la sté chasse Jumièges~~ ²³

Article 2 : La navigation se fera sur la majeure partie du plan d'eau ~~hormis le petit lac de pêche~~.

Article 3 : La Société de Chasse s'engage à mettre en place toutes les mesures applicables et nécessaires au bon déroulement de la battue, notamment le port de gilet de sauvetage sur les embarcations et de gilet orange pour les chasseurs postés ainsi que la pose de panneaux signalétiques.

Une barque d'assistance motorisée suivra l'évolution des embarcations.

Le mode de chasse est couvert par le contrat d'assurance M.M.A.

Article 4 : La Société de Chasse s'engage également à informer la Société Stref, ~~l'association de pêche de la battue et la Boîte de plein Air de la battue~~

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Secrétaire de Mairie
- Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Duclair
- Monsieur le Président de la Société de Chasse,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à JUMIÈGES, le ~~31 octobre 2024~~

Le Maire



ARRÊTÉ

RÈGLEMENT INTÉRIEUR AIRE DE CAMPING-CARS

Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales (notamment les articles L.2212-2 L.2213-1, L.2213-6)
- le Code de la Route (notamment les articles R.417-6, R.417-10, R.417-12)
- le Code Pénal (art. 610-5)

Considérant

- Qu'il convient de définir par un règlement intérieur les modalités de fonctionnement de l'aire de stationnement spécifiquement aménagée pour les autocaravanes et camping-cars
- Qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics

ARRÊTÉ

Article 1 : Le stationnement des camping-cars, des poids lourds et autocars est conseillé sur l'aire d'accueil aménagée à cet effet, Rue Alphonse Callais. L'accès à cette aire d'accueil est autorisé toute l'année et limité par le nombre de places offertes.

Article 2 : Les usagers de l'aire d'accueil doivent respecter les installations et se conformer aux dispositions du présent règlement à compter de son affichage sur le site.

La commune conserve la possibilité de refuser l'admission aux équipements en cas de travaux ou de manifestations diverses mais également à tout usager ayant occasionné des troubles ou responsable de manquements graves aux règles d'hygiène constatés par la force publique.

Article 3 : L'aire d'accueil comprend une dizaine d'emplacements de stationnement pour les camping-cars. (Cf Plan).

Le stationnement est limité à **72 heures**. Tout camping-car en stationnement au-delà de cette durée sera considérée comme étant en stationnement abusif.

Article 4 : L'accès à la borne d'eau destinée exclusivement aux camping-cars est possible en dehors de tout stationnement sur l'aire prévue à cet effet.

La borne fonctionne au moyen de jetons (disponibles à l'office du tourisme, à la boulangerie ou à l'épicerie de Jumièges). Un jeton de 4€ délivre environ 70 litres d'eau potable.

Article 5 : Les vidanges des caissettes chimiques (eaux usées) sont obligatoirement effectuées dans le réceptacle prévu à cet effet, lequel est raccordé au réseau d'assainissement, et ce, à l'exclusion de tout autre rejet comme huiles de vidange par exemple.

Article 6 : Les différents déchets doivent impérativement être triés et déposés dans des conteneurs disposés sur l'aire.

Les usagers sont tenus, pour des raisons d'hygiène, de respecter ces dispositions et veiller au maintien de la propreté des lieux.

Chaque usager est responsable de l'état de propreté de l'emplacement où il stationne ainsi que de ses abords. Il est donc interdit de laisser des papiers, des bouteilles (verre ou plastique), des emballages en tout genre sur le terrain.

Article 7 : Tous les animaux domestiques doivent être attachés et leurs déjections ramassées par leurs propriétaires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils respectent la tranquillité de chacun. Chaque animal doit être détenu par son propriétaire, conformément à la réglementation en vigueur (vaccination, etc...).

Article 8 : La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité comme il en irait d'une circulation ou d'un stationnement sur la voie publique.

Le stationnement (et la circulation qui en résulte) constitue une simple autorisation d'utiliser et d'occuper temporairement les emplacements. Cette autorisation ne saurait, en aucun cas, constituer un contrat de dépôt, de gardiennage ou encore de surveillance.

Article 9 : Toute personne admise sur l'aire de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'elle a sous sa garde.

Article 10 : Les usagers sont tenus de se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur l'aire de stationnement. Ils ne devront, en aucun cas, troubler l'ordre public.

Il est ainsi demandé aux usagers de cette aire d'accueil de limiter les phénomènes de nuisances sonores et notamment de cesser toute diffusion musicale ou sonore après 22 heures.

Article 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Madame la secrétaire de Mairie
- Monsieur le Capitaine de la Brigade de gendarmerie de Duclair

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à JUMIÈGES, le 13 novembre 2024

Le Maire



Julien DELALANDRE

ARRÊTÉ PORTANT SUR L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT DES TAXIS

Le Maire de Jumièges,

VU

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-2 ;
- le code de la route ;
- le code des transports ;
- le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
- l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 relatif à l'activité taxi ;
- l'arrêté municipal ARR. 38 - 2024 en date du 18 septembre 2024 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de Jumièges ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société Normandie Executive Travel, immatriculée 811 834 878 000 27 – RCS Rouen dont le représentant légal de l'entreprise est M. GEORGES Gaëtan est autorisée à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de Jumièges

Cette autorisation de stationnement porte le numéro 1.

Article 2 – Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant :

Véhicule de la marque Volkswagen, modèle Arteon, dont le numéro d'immatriculation est GJ-836-XP

Article 3 – Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Article 4 – La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 5 – Monsieur le maire est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la brigade de gendarmerie concernée.

Fait à JUMIÈGES, 06 novembre 2024



ARRÊTÉ PORTANT SUR LA REGLEMENTATION EN MATIERE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DES TAXIS

Le Maire de Jumièges,

VU

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2 ;
- le code des transports et notamment les articles L. 3120-1 à L. 3121-12 et R. 3120-1 à R. 3121-23 ;
- le code de la route ;
- la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
- l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 relatif à l'activité taxi ;
- la délibération du conseil municipal en date du 17 septembre 2024

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage dans les voies publiques, qu'il convient dans ce but de réglementer le stationnement et de limiter le nombre des voitures en stationnement sur lesdites voies,

ARRÊTE

Article 1er :

Le nombre d'autorisation de stationnement de taxi offertes à l'exploitation est fixé à un. Si un besoin économique ou démographique nouveau est manifeste sur la commune, ce nombre pourra être modifié par arrêté municipal après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personne.

Article 2 :

La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal. Quiconque souhaite mettre en circulation et faire stationner un véhicule taxi sur le territoire de la commune doit au préalable obtenir l'avis du maire.

Article 3 :

L'augmentation du nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une autorisation de stationnement ou son non-renouvellement donnent lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelles autorisations dans les conditions prévues au III de l'article R. 3121-13 du code des transports.

Article 4 :

L'autorisation de stationnement délivrée postérieurement à la promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014 est inaccessible et a une durée de vie de 5 ans. Elle demeure renouvelable dans des conditions fixées par décret.

Elle est délivrée en fonction de la liste d'attente ouverte en mairie.

Article 5 :

L'autorisation de stationnement délivrée avant la promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014 continue à être cessible à titre onéreux dans les conditions antérieures.

Article 6 :

Le taxi doit stationner en attente de clientèle dans la commune de Jumièges. Il peut toutefois stationner dans les communes où il a fait l'objet d'une réservation préalable.

Article 7 :

Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, il sera adressé un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procédé à son retrait temporaire ou définitif.

Article 8 :

Tout changement de véhicule ou de domicile doit être déclaré auprès de l'autorité municipale.

Article 9 :

Les exploitants devront fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation de l'assurance, couvrant de façon illimitée, les personnes transportées et les tiers.

Article 10 :

En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.

Article 11 :

Indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants et conducteurs de taxis, les intéressés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions suivantes :

- avertissement au titulaire de l'autorisation,
- retrait temporaire de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune,
- retrait définitif de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune.

Article 12 :

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque titulaire d'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la brigade de gendarmerie concernée.

Fait à JUMIÈGES, 06 novembre 2024



ARRÊTÉ
BATTUE de RÉGULARISATION des FOULQUES

CONSIDÉRANT

La prolifération de foulques appelées communément Judelles sur le lac « Ouest » de la commune de Jumièges.

ARRÊTE

Article 1 : Une battue de régularisation des foulques sera organisée sous la responsabilité de la Société de Chasse de Jumièges, **le samedi 9 novembre 2024**, de 8 h à 13 h.

Article 2 : La navigation se fera sur la majeure partie du plan d'eau hormis le petit lac de pêche.

Article 3 : La Société de Chasse s'engage à mettre en place toutes les mesures applicables et nécessaires au bon déroulement de la battue, notamment le port de gilet de sauvetage sur les embarcations et de gilet orange pour les chasseurs postés ainsi que la pose de panneaux signalétiques.

Une barque d'assistance motorisée suivra l'évolution des embarcations.

Le mode de chasse est couvert par le contrat d'assurance M.M.A.

Article 4 : La Société de Chasse s'engage également à informer la Société Stref et l'association de pêche de la battue.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Secrétaire de Mairie
 - Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Duclair
 - Monsieur le Président de la Société de Chasse,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à JUMIÈGES, le 31 octobre 2024

Le Maire



76400 ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT CRÉATION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT
RÉSERVÉS AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP ET À MOBILITÉ RÉDUITE

Le Maire de la commune de Jumièges,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap ;

Vu la loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de l'action et des familles et notamment l'article L 241-3-2 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R 417-11-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Considérant la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements réservés au stationnement des véhicules transportant des personnes en situation de handicap et à mobilité réduite ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont exclusivement réservés aux véhicules transportant des personnes en situation de handicap et à mobilité réduite, les emplacements situés :

- Place de la Mairie
- Rue du Quesney à proximité du cimetière
- Rue du Quesney - Ferme Foubert
- Rue Guillaume le Conquérant à proximité du panorama
- Rue Mainberthe – Parking du bâtiment « Le Mascaret »
- Salle des fêtes « Roland Maillet »
- Place Roger Martin du Gard

Article 2 : Les utilisateurs de ces places réservées doivent être porteurs d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne en situation de handicap ou une carte d'invalidité en cours de validité et obligatoirement apposée sur le tableau de bord du véhicule et de façon visible.

Article 3 : Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 6 : Amplification sera adressé à :

- Monsieur le Préfet du département de la Seine-Maritime
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Duclair
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'Yvetot

Fait à Jumièges, le 21 octobre 2024

Le Maire



ARRÊTÉ de CIRCULATION
TRANSHUMANCE du Samedi 26 octobre 2024
Rue Barras

VU :

- Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2
- Le code de la route, notamment les articles R411-8, R411-25, R411-26, R411-27, R417-10, L325-1 et suivants
- La demande de Madame GRANIER SEHIER Diane, Responsable de la cellule Valorisation des Espaces Naturels, Cheffe de projet Sentier du littoral – Département 76

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de cette manifestation, il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des participants et de réglementer la circulation sur les voies communales empruntées.

ARRÊTONS :

Article 1^{er} : La transhumance aura lieu le **samedi 26 octobre 2024 de 14 h à 15 h**.

Article 2 : La transhumance empruntera la **Rue Barras**.

Article 3 : La circulation et le stationnement seront réglementés Rue Barras, comme suit :

- **Circulation et stationnement interdit le samedi 26 octobre 2024 de 13 h à 16 h, Rue Barras, du croisement avec la Route du Mesnil jusqu'au croisement avec la Rue André Fessard.**
- Les piétons et moutons seront autorisés à circuler sur cette voie.

Article 4 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Cette signalisation sera mise en place par les organisateurs. Les encadrants évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets fluorescents.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR
- M. PATIN Loïc, Chèvrerie du Courtil
- Madame GRANIER SEHIER Diane, Responsable de la cellule Valorisation des Espaces Naturels, Cheffe de projet Sentier du littoral – Département 76

Le 21 octobre 2024



ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
FAUCHAGE - RUE DU PERREY

VU :

- Le décret du 10 juillet 1954 du Code de la route
- Les articles L2212-2, L2213-9, L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- La nécessité d'assurer le fauchage des digues de la Seine

CONSIDÉRANT, la demande du Syndicat Mixte de Gestion de la Seine-Maritime pour l'entreprise Terideal Normandie d'Elbeuf et afin d'assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTONS :

Article 1^{er} : Du samedi 2 novembre 2024 au mercredi 15 janvier 2025, la circulation et le stationnement Rue du Perrey du n°11 au N° 355, pourront être temporairement perturbés, le temps des travaux de fauchage.

Article 2 : La circulation soumise à des restrictions d'usage en fonction des besoins du chantier, se fera sur une chaussée rétrécie.

Article 3 : La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : La stationnement des véhicules sera interdit dans la zone concernée par les travaux. Seuls les véhicules affectés au chantier seront autorisés à stationner sur toute la zone d'intervention.

Article 5 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Cette signalisation sera mise en place par l'entreprise Terideal Normandie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Duclair
- M. le Président du SMGSN

Le 9 octobre 2024



ARRÊTÉ

SLALOM SUR ROUTE 2025

Stationnement Place Roger Martin du Gard

Le Maire de la Commune de JUMIÈGES

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-3
- Le Code de la Route
- la demande de l'association JUMIÈGES AUTO CLUB

ARRETE :

Article 1^{er} : Du jeudi 22 mai 2025, 20 h, au lundi 26 mai 2025, 8 h, la circulation et le stationnement seront interdits sur les 2 places basses de la Place Martin du Gard.

Article 2 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux règlementaires. Cette signalisation sera mise en place par le service technique de la Mairie.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- Le Commandant des Brigades de Gendarmerie de Duclair
- Le Commandant la caserne des sapeurs pompiers du Trait et de Duclair
- M. VIGNE Pierre, Président de l'association Jumièges Auto Club

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

À JUMIÈGES, le 7 octobre 2024

Le Maire



ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de JUMIÈGES

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L2213-3
- Le Code de la Route

Considérant

La nécessité de protéger les cyclistes lors des travaux d'ensilage sur la Route du Conihout.

ARRÊTÉ

Article 1 : Le mercredi 16 octobre 2024, de 7 h à 21 h, la circulation des cyclistes sera interdite dans les deux sens, sur la Route du Conihout.

Article 2 : La circulation des riverains et l'accès des propriétés seront maintenus.

Article 3 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Cette signalisation sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Mme La Secrétaire de Mairie ;
- Le Commandant de la Communauté des Brigades de Gendarmerie de Duclair ;
- Le Commandant des casernes de pompiers du Trait et de Duclair.

Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à JUMIÈGES, le 23 septembre 2024

Le Maire



FOIRE À TOUT
Dimanche 15 septembre 2024

Nous, Maire de JUMIÈGES,

VU :

- La loi N°87 du 30 Novembre 1987 relative à la prévention et répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers,
- Les circulaires ministérielles 74656 du 13 décembre 1974 et 7669 du 5 février 1976
- Les circulaires préfectorales du 23 juin 1986, du 13 mai 1987, 3 avril 1989 et 15 mai 1990
- La demande de l'Association Culture et Loisirs de JUMIÈGES.

ARRÊTONS :

Article 1^{er} : L'Association Culture et Loisirs de JUMIÈGES est autorisée à organiser le **dimanche 15 septembre 2024**, de 7 h à 18 h, une foire à tout telle que définie dans le 1^{er} alinéa de la circulaire préfectorale du 3 avril 1989 précitée.

Article 2 : L'organisateur devra respecter les dispositions des circulaires de références.

Article 3 : Cette manifestation se déroulera au Stade Georges Boutard, Rue Mainberthe.

Article 4 : La circulation sera autorisée en sens unique sur le Rue Mainberthe, du croisement avec la Rue du Quesney, au croisement avec la Rue des Vergers.

Article 5 : Rue Mainberthe, du croisement avec la Rue du Quesney, au croisement avec la Rue des Vergers, le stationnement ne sera autorisé qu'uniquement le long du stade.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaire. Cette signalisation sera mise en place par le service technique de la Mairie.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Secrétaire de Mairie
- Monsieur le Commandant de la communauté des Brigades de Duclair
- Madame la Présidente de l'Association Culture et Loisirs de JUMIÈGES

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Jumièges, le 22 août 2024



ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT
MARCHÉ NOCTURNE JJF
Samedi 10 août 2024

VU :

- Le décret du 10 juillet 1954 du Code de la route
- Les articles L2212-2, L2213-9, L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- L'organisation du marché nocturne par la Commission Culture et Animations.

ARRÊTONS :

Article 1^{er} : Du **samedi 10 août à 6 h jusqu'à minuit**, le stationnement sera réglementé comme suit :

- La Place Martin du Gard (partie basse) sera interdite au stationnement

Article 2 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Cette signalisation sera mise en place par le service technique de la Mairie.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- M. le Commandant de la Communauté des Brigades de Duclair
- M. le Président de Jumièges en Fête

JUMIÈGES, le 05 août 2024



ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
MARCHÉ NOCTURNE
Samedi 27 juillet 2024

VU :

- Le décret du 10 juillet 1954 du Code de la route
- Les articles L2212-2, L2213-9, L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- L'organisation du marché nocturne par la Commission Culture et Animations.

ARRÊTONS :

Article 1^{er} : Du **vendredi 26 juillet à 8 h jusqu'au samedi 27 juillet 2024 à minuit**, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

- La Place Martin du Gard (partie haute et basse) sera interdite au stationnement
- L'allée du Chouquet sera interdite au stationnement et à la circulation.

Article 2 : Les habitants du clos du chouquet et de l'Allée du Chouquet devront emprunter la sortie située sur le parking de la salle des fêtes, direction la rue des Iles.

Article 3 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Cette signalisation sera mise en place par le service technique de la Mairie.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- M. le Commandant de la Communauté des Brigades de Duclair
- Mme La Présidente de la Commission Culture et Animations

JUMIÈGES, le 22 juillet 2024



ARRETE

Le Maire de JUMIEGES

VU

- La demande de l'entreprise Déménagements TDN de LE TRAIT
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-1
- Le Code de la Route

CONSIDERANT

La nécessité d'assurer la sécurité des usagers pendant le déménagement de Mme POUPAERT-FOUCHER – 319 Rue Guillaume Le Conquérant – Appt 4 – 76480 JUMIÈGES.

ARRETE

Article 1^{er} : Le lundi 12 août 2024 de 8 h à 18 h, deux places de stationnement situées devant le numéro 319 Rue Guillaume le Conquérant seront interdites au stationnement. Elles seront réservées au stationnement des véhicules utilitaires.

Article 2 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Cette signalisation sera mise en place par le Service Technique.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Secrétaire de Mairie
- Le Commandant des Brigades de Gendarmerie de DUCLAIR
- La société Déménagements TDN

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

À JUMIÈGES, le 11 juillet 2023



ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de JUMIÈGES

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-3
- Le Code de la Route
- La demande de M. TUEUR (La Petite Flamme) d'installer des tables devant son commerce situé 5 place de la Mairie.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : À compter du 26 juin, et jusqu'au 31 octobre 2024 inclus, Monsieur TUEUR est autorisé à installer des tables temporairement sur l'allée des mariés contre la haie côté stationnement, en partant de son commerce et jusqu'à la 2^{ème} jardinière.

Article 2 : La commune ne garantit en aucun cas, les dommages causés aux mobilier et accessoires composant une terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par des tiers.

Article 3 : L'exploitant devra contracter une assurance en Responsabilité Civile couvrant les risques engendrés du fait de l'exploitation de la terrasse sur la chaussée.

Article 4 : L'accès de la terrasse par les usagers se fait uniquement du côté trottoir.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Secrétaire de Mairie
- Le Commandant des Brigades de Gendarmerie de DUCLAIR
- Monsieur TUEUR

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à JUMIÈGES, le 26 juin 2024

Le Maire



ARRÊTÉ DE CIRCULATION
RETRAITE AUX FLAMBEAUX
Samedi 29 juin 2024

Le Maire de JUMIÈGES,

VU :

- Le décret du 10 juillet 1954 du Code de la route
- Les articles L2212-2, L2213-3, L2213-9 et L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le samedi 29 juin 2024 de 21 h 30 à 22 h 30 pendant la retraite aux flambeaux, la circulation sera réglementée selon les dispositions suivantes :

Article 2 : La circulation sera interdite le temps du défilé

- sur la Rue Guillaume le Conquérant, de l'intersection avec la Rue Mainberthe à l'intersection avec la Rue Alphonse Callais

 Déviation Rue Mainberthe

 Déviation Rue Barras

Article 3 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Cette signalisation sera mise en place par les services techniques de la commune de Jumièges.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR
- M. le Commandant des casernes de pompiers du TRAIT et de DUCLAIR

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

À JUMIÈGES, le 25 juin 2024



ARRÊTÉ STATIONNEMENT ET CIRCULATION
FÊTE DE LA SAINT PIERRE
Samedi 29 et dimanche 30 juin 2024

VU :

- Le décret du 10 juillet 1954 du Code de la route
- Les articles L2212-2, L2213-9, L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- L'organisation de la Fête de la Saint Pierre

ARRÊTONS :

Article 1^{er} : Du jeudi 27 juin à 19 h jusqu'au lundi 1^{er} juillet 2024 à 12 h, le stationnement sera interdit :

- Place Martin du Gard.

Article 2 : Le dimanche 30 juin 2024 de 5 h à 20 h, le stationnement et la circulation seront interdits :

- Allée du Chouquet

Article 3 : Les habitants du clos du chouquet et de l'Allée du Chouquet devront emprunter la sortie située sur le parking de la salle des fêtes, direction la rue des Iles.

Article 4 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Cette signalisation sera mise en place par le service technique de la Mairie.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- M. le Commandant de la Communauté des Brigades de Duclair
- M. DUHAMEL Loïc, Président de JJF
- Mme POUILLE Pascale, Présidente de l'ACLJ

JUMIÈGES, le 25 juin 2024



ARRÊTÉ INTERDICTION de STATIONNEMENT
PAKING POIDS-LOURDS / AIRE DE CAMPING-CARS
RELAIS FLAMME OLYMPIQUE
Vendredi 5 juillet 2024

Le Maire de la Commune de JUMIÈGES

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-3
- Le Code de la Route
- Le passage de la flamme olympique

ARRETE :

Article 1^{er} : À compter du mercredi 3 juillet 24 à 8 h et jusqu'au vendredi 5 juillet 2024 à 20h, le stationnement sur le parking Poids Lourds, situé Rue Alphonse Callais, sera strictement interdit aux camping-cars.

Article 2 : Les camping-caristes pourront se diriger vers le Camping de la Forêt (582 Rue Mainberthe), le Camping de la Seine (2699 Route du Conihout) ou le Camping du Lac (Base de loisirs).

Article 3 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Cette signalisation sera mise en place par les services techniques de la Commune.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Duclair
- Monsieur le Commandant de la caserne des sapeurs-pompiers du Trait et de Duclair
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie
- Monsieur le Président du Département de la Seine-Maritime

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à JUMIÈGES, le 10 juin 2024

Le Maire



ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT**MAIRIE DE JUMIÈGES**

76480

RELAI FLAMME OLYMPIQUE - Vendredi 5 juillet 2024

Le Maire de JUMIÈGES,

VU :

- Le décret du 10 juillet 1954 du Code de la route
- Les articles L2212-2, L2213-3, L2213-9 et L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Le relais de la Flamme olympique

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Du jeudi 4 juillet à 18 h au vendredi 5 juillet 2024 à 12 h, le stationnement sera interdit, des 2 côtés (sauf précision) comme suit :

- Rue Guillaume le Conquérant, du croisement avec la Rue du Quesney jusqu'à la Place Roger Martin du Gard
- Rue Mainberthe, du croisement avec la Rue G. le Conquérant jusqu'au croisement Rue du Quesney (sauf parking réservé au personnel)
- Rue des Fontaines
- Rue du Marché
- Rue des Îles
- Place de la Mairie
- Rue des Clos
- Allée du Chouquet
- Rue Guillaume Quesne
- Rue Alphonse Callais, du croisement avec la Rue Guillaume Quesne jusqu'à la Place Roger Martin du Gard
- Route du Mesnil, uniquement le long du mur de l'Abbaye
- Rue Barras
- Rue du Quesney (y compris le parking situé devant la ferme Foubert)
- Impasse Alphonse Callais

Article 2 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Cette signalisation sera mise en place par les services techniques de la commune de Jumièges.

Article 3 : L'arrêté « ARR 8-2024 » est abrogé.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Duclair
- Monsieur le Commandant de la caserne des sapeurs-pompiers du Trait et de Duclair
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie
- Monsieur le Président du Département de la Seine-Maritime

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.



ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT – PARKINGS RÉSERVÉS**RELAIS FLAMME OLYMPIQUE****Vendredi 5 juillet 2024**

Le Maire de JUMIÈGES,

VU :

- Le décret du 10 juillet 1954 du Code de la route
- Les articles L2212-2, L2213-3, L2213-9 et L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Le relais de la Flamme olympique

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Du jeudi 4 juillet à 18 h au vendredi 5 juillet 2024 à 12 h, le stationnement sera réservé comme suit :

- Place Roger Martin du Gard, Partie basse (réservé PMR et organisation)
- Place Roger Martin du Gard, Partie haute (réservé PMR et organisation)
- Place de la Mairie (réservé convoi agile)
- Parking du panorama (réservé organisation)
- Parking du monument aux morts (réservé organisation)
- Parking de l'église sous les marronniers (réservé organisation)

Article 2 : Les parkings autour des écoles seront accessibles pour la dépose des élèves de 8 h 15 à 8 h 30

Article 3 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Cette signalisation sera mise en place par les services techniques de la commune de Jumièges.

Article 4 : L'arrêté « ARR 9-2024 » est abrogé.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Duclair
- Monsieur le Commandant de la caserne des sapeurs-pompiers du Trait et de Duclair
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie
- Monsieur le Président du Département de la Seine-Maritime

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

À JUMIÈGES le 10 juin 2024



ARRÊTÉ DE SENS DE CIRCULATION
RELAIS FLAMME OLYMPIQUE
Vendredi 5 juillet 2024

Le Maire de JUMIÈGES,

VU :

- Le décret du 10 juillet 1954 du Code de la route
- Les articles L2212-2, L2213-3, L2213-9 et L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Le relais de la Flamme olympique

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le vendredi 5 juillet 2024, de 7 h 30 à 12 h, la circulation se fera en sens unique, Rue des Îles, de la sortie du parking de la Salle des Fêtes vers la Rue des Clos

Article 2 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Cette signalisation sera mise en place par les services techniques de la commune de Jumièges.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Duclair
- Monsieur le Commandant de la caserne des sapeurs-pompiers du Trait et de Duclair
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie
- Monsieur le Président du Département de la Seine-Maritime

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

À JUMIÈGES, le 10 juin 2024



ARRÊTÉ DE CIRCULATION
RELAIS FLAMME OLYMPIQUE
Vendredi 5 juillet 2024

Le Maire de JUMIÈGES,

VU :

- Le décret du 10 juillet 1954 du Code de la route
- Les articles L2212-2, L2213-3, L2213-9 et L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Le relais de la Flamme olympique

ARRÊTE :

Article 1^{er} : **Le vendredi 5 juillet 2024, de 7 h 30 à 12 h**, la circulation sera interdite comme suit :

- Rue Guillaume le Conquérant, de l'intersection avec la rue du Quesney jusqu'au Rond-Point (Place Roger Martin du Gard). Une déviation sera prévue Rue du Quesney.
- Rue Mainberthe, de l'intersection avec la Rue Guillaume le Conquérant jusqu'à l'intersection avec la Rue du Quesney
- Rue Barras
- Rue André Fessard
- Chemin des Perrières
- Rue des Îles, de l'intersection avec la Rue des Fontaines jusqu'à la sortie du parking de la Salle des Fêtes
- Rue des Fontaines
- Rue du Marché
- Place de la Mairie.

Article 2 : Une tolérance sera donnée pour les automobilistes déposant leurs enfants aux écoles et pour le bus.

Article 3 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Cette signalisation sera mise en place par les services techniques de la commune de Jumièges.

Article 4 : L'arrêté « ARR 7-2024 » est abrogé.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Duclair
- Monsieur le Commandant de la caserne des sapeurs-pompiers du Trait et de Duclair
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie
- Monsieur le Président du Département de la Seine-Maritime

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

À Jumièges, le 10 juin 2024



ARRÊTÉ DE CIRCULATION et DE STATIONNEMENT

VÉLO VINTAGE – Dimanche 23 juin 2024

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, article 2212-2 et 2213-2
- le code de la route
- l'organisation de Vélo Vintage

ARRÊTONS :

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement seront interdits de 7 h à 20 h, le dimanche 23 juin 2024 sur la Rue Guillaume le Conquérant du croisement de la Rue des Fontaines jusqu'au rond-point Place Martin du Gard.

Déviation par la Rue du Quesney.

Article 2 : Exceptionnellement, il y aura obligation de tourner à gauche Rue Guillaume le Conquérant, en sortant de la Rue des Fontaines.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur la Rue du Quesney.

Article 4 : Les parkings des écoles maternelle et élémentaire seront réservés exclusivement aux organisateurs de Vélo vintage.

Article 5 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires et de barrières. Cette signalisation sera mise en place par les organisateurs de Vélo Vintage et les services techniques de la commune de Jumièges.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la secrétaire de mairie
- Le Commandant de la brigade de gendarmerie de DUCLAIR
- M. le Commandant des casernes de Pompiers du TRAIT et de DUCLAIR
- M. le Président de la Métropole
- Les organisateurs de Vélo Vintage

À JUMIÈGES, le 07 juin 2024



ARRÊTÉ DE CIRCULATION et DE STATIONNEMENTVÉLO VINTAGE – Dimanche 25 juin 2023

23 2024

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, article 2212-2 et 2213-2
- le code de la route
- l'organisation de Vélo Vintage

ARRÊTONS :

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement seront interdits de 7 h à 20 h, le dimanche 25 juin 2024 sur la Rue Guillaume le Conquérant du croisement de la Rue des Fontaines jusqu'au rond-point Place Martin du Gard.

Déviation par la Rue du Quesney.

Article 2 : Exceptionnellement, il y aura obligation de tourner à gauche Rue Guillaume le Conquérant, en sortant de la Rue des Fontaines.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur la Rue du Quesney.

Article 4 : La circulation et le stationnement seront interdits sur l'Allée du Chouquet. Les habitants du Clos du Chouquet et de l'Allée de Chouquet devront emprunter la sortie située sur le parking de la Salle des fêtes, direction Rue des Îles.

Article 5 : Les parkings des écoles maternelle et élémentaire seront réservés exclusivement aux organisateurs de Vélo vintage.

Article 6 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires et de barrières. Cette signalisation sera mise en place par les organisateurs de Vélo Vintage et les services techniques de la commune de Jumièges.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la secrétaire de mairie
- Le Commandant des brigades de gendarmerie de DUCLAIR et du TRAIT
- M. le Commandant des casernes de Pompiers du TRAIT et de DUCLAIR
- M. le Président de la Métropole
- Les organisateurs de Vélo Vintage

À JUMIÈGES, le 15 juin 2023

Prévoir les déviations

et les "routés bannées

à ... m"



ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de JUMIÈGES

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-3
- Le Code de la Route
- La demande de Mme DUMESNIL (La bonne famille) d'installer des tables devant son commerce situé 107 Rue Guillaume le Conquérant.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : À compter du 24 mai, et jusqu'au 31 octobre 2024 inclus, Madame DUMESNIL est autorisée à installer des tables temporairement sur le trottoir devant son commerce, selon les mêmes conditions que la saison 2021.

Article 2 : La commune ne garantit en aucun cas, les dommages causés aux mobiliers et accessoires composant une terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par des tiers.

Article 3 : L'exploitant devra contracter une assurance en Responsabilité Civile couvrant les risques engendrés du fait de l'exploitation de la terrasse sur la chaussée.

Article 4 : L'accès de la terrasse par les usagers se fait uniquement du côté trottoir.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Secrétaire de Mairie
- Le Commandant des Brigades de Gendarmerie de DUCLAIR
- Madame DUMESNIL

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à JUMIÈGES, le 24 mai 2024

Le Maire



Julien DELALANDRE

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de JUMIÈGES

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-3
- Le Code de la Route
- La demande de M. TUEUR (La Petite Flamme) d'installer des tables devant son commerce situé 5 place de la Mairie.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : À compter du 24 mai, et jusqu'au 31 octobre 2024 inclus, Monsieur TUEUR est autorisé à installer des tables temporairement sur le trottoir devant son commerce, selon les mêmes conditions que la saison 2021.

Article 2 : La commune ne garantit en aucun cas, les dommages causés aux mobiliers et accessoires composant une terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par des tiers.

Article 3 : L'exploitant devra contracter une assurance en Responsabilité Civile couvrant les risques engendrés du fait de l'exploitation de la terrasse sur la chaussée.

Article 4 : L'accès de la terrasse par les usagers se fait uniquement du côté trottoir.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Secrétaire de Mairie
- Le Commandant des Brigades de Gendarmerie de DUCLAIR
- Monsieur TUEUR

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à JUMIÈGES, le 24 mai 2024

Le Maire



ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de JUMIÈGES

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-3
- Le Code de la Route
- la demande de M. ROSE, Directeur technique du Festival Terres de Paroles.

ARRETE :

Article 1^{er} : Du lundi 10 juin 15h au mardi 11 juin 12h, le stationnement sera interdit sur une partie du parking poids-lourds.

Article 2 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires et de barrières. Cette signalisation sera mise en place par le service technique de la Commune

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- Le Commandant de la Brigade de DUCLAIR
- Le Commandant de la caserne des sapeurs pompiers du TRAIT et de DUCLAIR
- M. ROSE

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à JUMIÈGES, le 10 mai 2024



ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de JUMIÈGES

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-3
- Le Code de la Route
- la demande de M. ROSE, Directeur technique du Festival Terres de Paroles.

ARRETE :

Article 1^{er} : Du lundi 13 mai 15h au mardi 14 mai 12h, le stationnement sera interdit sur une partie du parking poids-lourds.

Article 2 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires et de barrières. Cette signalisation sera mise en place par le service technique de la Commune et les agents du département.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- Le Commandant de la Brigade de DUCLAIR
- Le Commandant de la caserne des sapeurs pompiers du TRAIT et de DUCLAIR
- M. ROSE

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à JUMIÈGES, le 10 mai 2024



ARRÊTÉ
CONCOURS DE PÊCHE SUR LE LAC

CONSIDÉRANT

La demande de l'association La Perche Mesnillaise d'organiser un concours de pêche sur canots sur le lac de Jumièges le dimanche 12 mai 2024.

ARRÊTÉ

Article 1 : Un concours de pêche sur canots sera organisé sous la responsabilité de la Perche Mesnillaise, **le dimanche 12 mai 2024, de 8 h à 17 h**.

Article 2 : La navigation sur le lac s'effectuera sur des canots à moteur électrique ou sans moteur.

Article 3 : La Perche Mesnillaise s'engage à mettre en place toutes les mesures applicables et nécessaires au bon déroulement de ce concours, notamment le port de gilet de sauvetage sur les embarcations.

Article 4 : La mise à l'eau se déroulera sur l'embarcadère en contre-bas de la Rue de la Navine pour une zone de pêche s'étendant sur la moitié du lac.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Madame la Secrétaire de Mairie
- Monsieur le Commandant des Brigades de Gendarmerie de Duclair
- Monsieur le Président de la Perche Mesnillaise

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à JUMIEGES, le 2 mai 2024



Département de la Seine-Maritime

Arrondissement de Rouen

Canton de Barentin

Mairie de Jumièges

76480

ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT**Rue Guillaume le Conquérant**

Le Maire de Jumièges,

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L2213-1
- Le Code de la Route
- La demande de Monsieur Otis UMNEY, Organisateur du Séjour Vélo en Normandie.

ARRÊTE

- **Article 1er** : Aux dates suivantes, deux places du parking situé en face du mur de l'Abbaye Rue Guillaume le Conquérant, seront interdites au stationnement. Elles seront réservées au stationnement des véhicules de l'association Backroads :

- **Lundi 27 mai de 7 h et 14 h**
- **Lundi 1^{er} juillet de 7 h à 14 h**
- **Lundi 9 septembre de 7 h à 14 h**
- **Lundi 16 septembre de 7 h à 14 h**

- **Article 2** : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Cette signalisation sera mise en place par le Service Technique de JUMIÈGES.

- **Article 3** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Secrétaire de Mairie
- Le Commandant de la Brigade des Gendarmeries de Duclair
- M. de Monsieur Otis UMNEY, Organisateur du Séjour Vélo en Normandie.

Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à JUMIÈGES, le 23 avril 2024

Le Maire



ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT
BOURSE AUX PLANTES
Samedi 27 avril 2024

VU :

- Le décret du 10 juillet 1954 du Code de la route
- Les articles L2212-2, L2213-9, L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- L'organisation de la Bourse aux Plantes.

ARRÊTONS :

Article 1^{er} : Du vendredi 26 avril à 7 heures au lundi 29 avril 2024 à 12 heures, le stationnement sera réglementé comme suit :

- La Place Martin du Gard (partie basse) sera interdite au stationnement.

Article 2 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Cette signalisation sera mise en place par le service technique de la Mairie.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- Le Commandant des Brigades de Gendarmerie de DUCLAIR
- Mme La Présidente de la Commission Culture et Animations

Fait à Jumièges, le mercredi 10 avril 2024



ARRÊTÉ
SLALOM SUR ROUTE 2024
Les 25 et 26 mai 2024

Le Maire de la Commune de JUMIÈGES

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-9 et L.2213-23
- le Code la Route
- la demande de l'association JUMIÈGES AUTO CLUB

ARRÊTE :

Du samedi 25 mai, 9 h au dimanche 26 mai 2024, 20 h, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

Article 1^{er} : le stationnement et la circulation seront interdits :

- sur le CD 65 : du rond-point de la Place Martin du Gard à l'intersection avec la Rue André Fessard
- sur la route du Conihout, de l'intersection avec la Route du Mesnil jusqu'au N° 2343.
- Sur la Rue du Perrey, de l'intersection avec la route du Conihout jusqu'à l'intersection avec le chemin de Saint-Jean
- Sur le Chemin Saint-Jean sur toute sa longueur
- sur le chemin de marche-pied partant de la Rue du Perrey, sur toute sa longueur
- sur les 2 chemins partant du Chemin de Saint-Jean et rejoignant la Route du Conihout
- sur la Rue Barras de l'intersection avec la Route du Mesnil et la Rue André Fessard
- sur l'Allée du Chouquet, de l'intersection avec la Place Martin du Gard jusqu'au N°99.

Article 2 : le stationnement sera interdit :

- Sur le tronçon de la Route du Mesnil allant de l'intersection avec la Rue André Fessard jusqu'à l'intersection avec la Rue du Quesney.

Article 3 : les sorties des routes suivantes seront interdites :

- la Rue de la Navine, sortie interdite à l'intersection avec la Route du Conihout
- la Rue Penna, sortie interdite à l'intersection avec la Route du Conihout
- la Rue du Four à pain, sortie interdite à l'intersection avec la Route du Mesnil

Article 4 : Des déviations seront prévues par la route du Mesnil, la rue André Fessard, la Rue du Quesney, la Rue Guillaume le Conquérant et la Rue des Îles.

Article 5 : La circulation Rue André Fessard sera exclusivement en sens unique de l'intersection avec la Route du Mesnil à l'intersection avec la Rue Barras.

Article 6 : Des laissez-passer seront distribués aux personnes se situant dans les rues interdites à la circulation et au stationnement.

Article 7 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Cette signalisation sera mise en place par l'association JUMIÈGES AUTO CLUB.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- Le Commandant des Brigades de Gendarmerie de Duclair
- Le Commandant la caserne des sapeurs pompiers du Trait et de Duclair
- M. le Président de la Métropole-Rouen-Normandie
- M. DEUIL Sébastien, Président de l'association Jumièges Auto Club

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

À JUMIÈGES, le 21 février 2024

Le Maire



ARRÊTÉ
SLALOM SUR ROUTE 2024
Stationnement Place Roger Martin du Gard

Le Maire de la Commune de JUMIÈGES

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-3
- Le Code de la Route
- la demande de l'association JUMIÈGES AUTO CLUB

ARRETE :

Article 1^{er} : Du jeudi 23 mai 2024, 20 h, au lundi 27 mai 2024, 8 h, la circulation et le stationnement seront interdits sur les 2 places basses de la Place Martin du Gard.

Article 2 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux règlementaires. Cette signalisation sera mise en place par le service technique de la Mairie.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- Le Commandant des Brigades de Gendarmerie de Duclair
- Le Commandant la caserne des sapeurs pompiers du Trait et de Duclair
- M. DEUIL, Président de l'association Jumièges Auto Club

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

À JUMIÈGES, le 21 février 2024



ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT SLALOM SUR ROUTE 2024

VU :

- Le décret du 10 juillet 1954 du Code de la route
- Les articles L2212-2, L2213-9, L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- L'organisation du Slalom sur Route
- L'organisation des transports

ARRÊTONS :

Article 1^{er} : Du vendredi 24 mai 2024 à partir de 8 h jusqu'au dimanche 26 mai 2024 à 20 h, le stationnement sera réglementé comme suit :

- La Rue du Quesney sera totalement interdite au stationnement.

Article 2 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires et de rubalise. Cette signalisation sera mise en place par le service technique de la Mairie.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- Le Commandant des Brigades de Gendarmerie de Duclair
- Le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers de DUCLAIR et LE TRAIT
- M. le Président de la Métropole-Rouen-Normandie
- M. DEUIL Sébastien, Président de Jumièges Auto Club.

À JUMIÈGES, le 21 février 2024



ARRÊTE de CIRCULATION

421 Rue des Clos

29 février 2024

Le Maire de JUMIEGES

VU

- La demande de l'entreprise Déménagements TDN de LE TRAIT
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-1
- Le Code de la Route

CONSIDERANT

La nécessité d'assurer la sécurité des usagers pendant le déménagement de Madame FOCH Christine – 421 Rue des Clos – 76480 JUMIÈGES.

ARRETE

Article 1^{er} : Le jeudi 29 février 2024 de 8 h à 14 h, la circulation sera perturbée au niveau du 421 Rue des Clos, en raison du stationnement d'un camion de déménagement.

Article 2 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Cette signalisation sera mise en place par le Service Technique.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Secrétaire de Mairie
- Le Commandant des Brigades de Gendarmerie du TRAIT et de DUCLAIR
- Le Commandant de la caserne des sapeurs-pompiers du Trait et de Duclair
- La société Déménagements TDN

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

À JUMIÈGES, le 31 janvier 2024



ARRÊTÉ de VOIRIE
portant INTERDICTION DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE

Le Maire de Jumièges,

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2212-2, L. 2213-11 et L. 2213-1
- Le Code de la Route
- Le Code de la voirie routière
- La demande de M. PIGNE Sacha, de l'entreprise CITEOS pour la pose d'une borne de recharge de véhicule électrique.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du lundi 29 janvier 2024 au dimanche 11 février 2024, le stationnement sera interdit sur 2 places de parking de l'allée du Chouquet (en contrebas de la Place Roger Martin du Gard) pour la pose d'une borne de recharge de véhicule électrique.

Article 2 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Cette signalisation sera mise en place par le Service Technique de la Commune de JUMIÈGES.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Secrétaire de Mairie
- Le Commandant des Brigades de gendarmerie de Duclair
- Le Commandant de la caserne des sapeurs-pompiers du Trait et de Duclair
- M. PIGNE Sacha de l'entreprise CITEOS.

Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à JUMIÈGES, le 25 janvier 2024



ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT
PARKING RUE GUILLAUME LE CONQUÉRANT
08 et 09 Janvier 2024

VU :

- Le décret du 10 juillet 1954 du Code de la route
- Les articles L2212-2, L2213-9, L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- L'inhumation qui aura lieu à l'église de Jumièges.

ARRÊTONS :

Article 1^{er} : À partir du lundi 8 janvier 2024 19h et jusqu'au mardi 9 janvier 2024 19h, le stationnement sera réglementé comme suit :

- Le parking sur la rue Guillaume Le Conquérant (situé en face du monument aux morts) sera interdit au stationnement sauf à la famille proche du défunt.

Article 2 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Cette signalisation sera mise en place par le service technique de la Mairie.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR
- Mme COLOMBEL Sophia

Le 04 janvier 2024

